

Règlement pour l'attribution de subsides dans le cadre du Contrat Ecole Marius Renard

Volet socio-économique : Un pocket parc actif et partagé: 2022 - 2024



Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale (Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 1988);
Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communes ;
Vu l'ordonnance organique de la revitalisation urbaine du 6 octobre 2016 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017 relatif aux Contrats de Rénovation urbaine ;
Vu l'ordonnance du 16 mai 2019 relative au Contrat École ;
Vu la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 2020 approuvant le programme du contrat-école Marius Renard ;
Vu la décision du 14 décembre 2020 du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale chargé du Développement territorial notifiant au bénéficiaire « Commune d'Anderlecht » le montant total de la subvention qui lui est octroyée pour l'exécution de son projet ;
Vu la convention réglant les modalités d'octroi et de contrôle de la subvention octroyée par la Région au bénéficiaire d'un montant de 1.717.000,00 Eur conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 2020.

Préambule

Coordonné par le Service École de perspective.brussels, le programme "Contrat école" œuvre à une meilleure intégration urbaine des écoles dans un objectif d'ouverture des établissements scolaires vers leur environnement proche et le quartier. Il vise prioritairement les écoles se situant dans la Zone de Revitalisation Urbaine (ZRU) en déficit d'image, de moyens et /ou de ressources et qui disposent de places disponibles. Le Contrat École bénéficie à la fois à l'école concernée et à son quartier. Le Concernant le Contrat Ecole Marius Renard (CE ICMR), il s'agit de l'implantation annexe de l'Institut Marius Renard située sur la chaussée de Mons n°882, à proximité du métro Bizet, dans la commune d'Anderlecht. Ces actions sont divisées en deux volets :

- Le volet investissement (fiche 1): Avec les projets d'investissement et de requalification (avec notamment la requalification de l'arrière du site afin que les élèves de l'école, le personnel et les membres de l'équipe éducative profitent d'une nouvelle entrée plus spacieuse, sécurisée et arborée, la construction d'un nouvel équipement polyvalent à destination de l'école et des associations et habitants du quartier, etc.). La désignation du bureau d'étude se fera avant l'entrée scolaire 2022-2023 et la mission devrait débuté en septembre 2022.

- Et le volet action : Ce sont les projets socio-économiques. Ces opérations prévoient quant à eux :
 - o Un coordinateur école-quartier (fiche 2).
 - o Un projet de réduction de la fracture numérique (fiche 3 dont le porteur sera désigné début d'année scolaire 2022-2023)
 - o Un pocket parc actif et partagé (il s'agit de la fiche 4 concernée par ce règlement).
 - o Et la création d'une relation active école-quartier (il s'agit d'un projet porté par l'Amo Sésame).

Article 1 - Objet

Le présent règlement vise à définir les conditions et la procédure de rétrocession des subsides octroyés par la Région (représentée par Perspectives.brussels) et perçus par la commune d'Anderlecht dans le cadre du Contrat école Marius Renard visé à la présente convention. Ces subsides seront rétrocédés aux personnes répondant au présent appel à projets, dans le respect des règles édictées par le présent règlement ainsi que du programme CE ICMR de Perspectives.Brussels, qui est annexé au présent règlement et est considéré comme faisant intégralement partie.

Article 2 - Objectifs de l'appel à projets

L'ancienne cour d'école est peu voire pas utilisée. Il s'agit d'un espace d'intérieur d'îlot qualitatif qui présente un potentiel important. Le quartier ne dispose que de peu de ressources associatives alors que les besoins sociaux sont importants.

Le Contrat École permet d'aménager un jardin de quartier dans l'ancienne cour. Outre l'aménagement prévu dans la Fiche 1.3 (voir programme en annexe), le porteur travail en collaboration avec la direction et le coordinateur École-Quartier afin de mettre en place la gestion et de l'activation de ce jardin par le biais d'un programme d'actions en associant les acteurs du quartier dont en particulier le comité de la Roue et l'AMO Sésame.

La mise en place du programme d'actions comprend par exemple des formations à la permaculture à destination des jeunes de l'école (pendant les heures d'école) et des habitants du quartier (en dehors des heures d' école), des activités autour de la mise en place du jardin des sculptures (en collaboration avec l'école des arts), des sorties visites, formation aux tris, des activités autour de la mise en place du jardin des sculptures, etc.

La gestion du jardin visera à créer une dynamique conviviale dans le quartier. Le but étant de créer des liens intergénérationnels entre les habitants du quartier et les élèves ou jeunes du quartier.

Éléments à prendre en considération :

- Avoir des potagers déplaçables (en hauteur tout en ayant une attention particulière pour la sécurité) ;
- Prévoir que le porteur de projet mette en place un plan de gestion (qui coupe ? qui gère en

- dehors des heures de temps scolaires ...) ; Et un plan de gestion durant les heures de cours en collaboration avec les différents acteurs (en particulier la Direction et le coordinateur).
- Coconstruire le programme de plantation avec les élèves et professeurs ;
 - Travailler en collaboration avec Mme Deffrenne ou Mme Schmitz (développement cycle de la fleurs) ;
 - Avoir une variété de plantations (en particulier des bacs avec des fleurs et des légumes) ;
 - Aménagement de la zone (fleurs) devant le bureau de la directrice adjointe (peu utilisé également) à l'école mais sans accès au public ;
 - Former les jeunes au tri et acheter des grandes poubelles ;
 - Collaborer avec les nettoyeurs communaux et l'école des arts concernant le tri des déchets
 - Formation environnement, inviter une personne de Bruxelles propreté ;
 - Trouver les synergies entre cette fiche et le plan de pilotage
 - Mise en place d'une formation à la permaculture à destination des jeunes du quartier et de l'école, des sorties visites, aux tris, des activités autour de la mise en place du jardin des sculptures...
 - Travailler en collaboration avec l'AMO et le collectif la roue ;

Article 3 - Conditions d'éligibilité

1. L'appel à projets s'adresse aux :

- Centres Publics d'Action Sociale ;
- Autres personnes de droit public et agences immobilières sociales ;
- Associations sans but lucratif, sociétés à finalité sociale, fondations d'utilité publique.

2. Pour être éligible, les projets doivent satisfaire à trois conditions :

- Les initiatives proposées doivent s'inscrire dans au moins une des thématiques mentionnées à l'article 2 du présent règlement et promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;
- Les projets doivent se dérouler au sein du périmètre du CQD Bizet, soit bénéficier en majeure partie à ses habitants et aux élèves de l'ICMR
- Les projets doivent respecter les lois et règlements communaux et régionaux.

3. Les initiatives proposées seront retenues en fonction des critères suivants :

- Le réalisme et la pertinence du projet par rapport aux objectifs (cfr. Article 2), aux règlements en vigueur, au timing et au budget ;
- La pérennisation du projet au-delà de la période d'exécution du Contrat école ;
- Le projet doit démontrer clairement qu'ils répondent aux enjeux prioritaires présentés dans le diagnostic et le programme ci-joints au règlement ;
- Le projet compléter les initiatives déjà en place dans le quartier (soit un renforcement démontré des activités, soit une nouvelle activité) ;
- Le porteur doit démontrer une connaissance suffisante des actions actuelles mises en place dans le cadre du CQD Bizet et des autres dynamiques locales ;
- Il doit être clairement démontré qu'il ne s'agit pas d'un financement de l'activité "courante" du porteur ;
- Le porteur du projet doit pouvoir démontrer sa capacité à porter le projet ;

- La concertation avec les acteurs déjà actifs dans le périmètre et/ou les services communaux sera valorisée ;
- Créer un pocket parc adapté aux besoins de l'école et des habitants ;
- Les projets qui favorisent les échanges entre l'école et le quartier dans une perspective d'ouverture sécurisée et contrôlée seront valorisés ;
- Une attention particulière aux dimensions de sécurité.

Article 4 – Procédure de sélection

L'appel à projets est diffusé via différents moyens de communication, notamment les sites internet des Communes concernées.

Le formulaire de dossier de candidature, joint à l'appel à projets, doit être complété rigoureusement et envoyé par e-mail au plus tard le ... aux Administrations communales concernées aux adresses emails reprises à la fin du présent règlement (cfr Personnes de contact).

Un accusé de réception sera envoyé par email aux candidats.

Le jury est composé au maximum de trois de la Commune dont le Coordinateur. Le Coordinateur vérifie que les candidatures soient complètes et conformes au règlement. Des rencontres avec les candidats présélectionnés peuvent être organisées au besoin pour complément d'information. Le jury transmet un avis sur tous les projets au Collège. Le porteur dont le projet est approuvé par le Collège, est invité à signer une Convention après approbation par le Conseil communal. Le projet peut ensuite démarrer, conformément au programme et au budget approuvés.

Article 5 – Budget

Pour l'appel à projets visé par le présent règlement, un montant total de € 40.000,00 euros alloué à ce projet.

	2022	2023	2024
Investissement	1.0000,00		
Actions socio-économiques et culturelles	1.0000,00	1.0000,00	1.0000,00
Total			40.000,00

Article 6 – Dépenses

Tel que déterminé par la Région, les dépenses pouvant être subventionnées sont exclusivement celles occasionnées par la réalisation du projet approuvé. Les dépenses éligibles rentrent dans l'une de ces catégories :

- Frais de fonctionnement : personnel (statut contractuel, indemnités de volontariat, ...), loyer, téléphone, eau, gaz, électricité, petit matériel de bureau, photocopies, ...
- Frais d'investissement : ordinateur, imprimante, mobilier, fax, matériaux, ...

Les frais d'investissement seront acceptés la première années du projet, après signature de la Convention.

Si la loi sur les marchés publics trouve à s'appliquer, les porteurs de projets s'engagent à mettre en œuvre des dispositions visant à garantir le respect de la législation ainsi que les principes de transparence et de concurrence dans l'attribution de leurs marchés publics. Les porteurs de projets garantissent les communes de toute demande qui pourrait être formulée par un tiers et qui résulterait de la violation de ladite réglementation. Si la loi sur les marchés publics ne trouve pas à s'appliquer, les porteurs de projets s'engagent à mettre en œuvre les principes de non-discrimination, de concurrence et de transparence dans le choix de leurs partenaires.

Concernant le respect de la loi en matière de marchés publics, trois offres seront demandées aux porteurs de projets pour les dépenses de plus de 300 euros. L'accord préalable de(s) commune(s) sera nécessaire pour les dépenses de plus de 3.000 euros, pour autant que ce ne soit pas prévu explicitement dans la fiche de base. Les communes ne subventionnent pas les dépenses dont la pertinence ou le montant ne s'accorde pas avec les objectifs du projet.

Article 7 - Modalités de paiement

Tel que déterminé par la Région, un acompte est liquidé annuellement à concurrence de 70% du montant prévu au budget, pour autant que l'exécution du projet débute durant l'année en cours.

Le solde de la subvention est liquidé annuellement après approbation par les Collèges, sur présentation des documents suivants :

- **Un rapport financier et de gestion**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre un rapport annuel définissant l'état d'avancement et le financement du projet.

Ce rapport comprendra une partie "évaluation" détaillant les actions réalisées, le calendrier effectif, les résultats obtenus sur base des indicateurs conformément au dossier de candidature - fiche projet.

Un canevas sera annexé à la Convention.

Toute dépense doit être justifiée par une facture dûment acquittée ou par tout autre document probant (contrat de travail, déclarations trimestrielles à l'ONSS, extraits bancaires, ...). Ces pièces justificatives doivent être numérotées et reprises sur une liste certifiée "vraie et sincère" par une personne habilitée. Les frais doivent être transmis sur fichier tableur (Excel ou Calc, son équivalent open source).

- **Les statuts de l'ASBL**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre, lors de la signature de la convention, la dernière version des statuts coordonnés en vigueur, telle que publiée au Moniteur belge.

Le bénéficiaire doit avertir les communes de toute modification ultérieure de ceux-ci.

Ces documents devront être transmis aux communes **avant le 1er septembre de chaque année.**

Article 8 - Utilisation de la subvention

Pour tout élément non précisé dans le présent règlement, il y a lieu d'appliquer la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communes.

Le bénéficiaire de la subvention doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les délais ainsi que les remises de pièces justificatives.

Les pouvoirs subsidiant se réservent le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Le matériel mobile, acheté avec le budget de la subvention sera, dans le cas où il n'est pas ou plus utilisé dans le cadre du projet, remis aux pouvoirs subsidiant qui le mettra à disposition d'autres associations.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de restituer celle-ci dans les cas où il :

1. n'utilise pas les subventions aux fins prévues ;
2. ne fournit pas les justifications demandées dans les délais fixés par le présent règlement;
3. s'oppose à l'exercice du contrôle.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention reste en défaut de fournir les justifications demandées, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Article 9 - Communication

Toute publicité ou publication en lien avec la réalisation du projet devra comporter le logo de perspectives. Brussels et de la commune d'Anderlecht. Ces logos, ainsi que la charte graphique, seront transmis aux porteurs de projets pour toute diffusion.

Les porteurs s'engagent à autoriser la visibilité de leur projet par des photos, publications, vidéos, ... qui peuvent être utilisées par la Région de Bruxelles-Capitale ou les communes.

Article 10 - Litiges

L'exactitude des données introduites ainsi que l'observation des prescrits peuvent à tout moment être vérifiées par un mandataire des Collèges des Bourgmestres et Echevins.

Un constat d'infraction peut amener à l'exclusion du présent subside et/ou au remboursement des subsides déjà accordés.

En cas de conflits, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont exclusivement compétents pour régler les litiges relatifs au présent règlement.

Article 11 - Pénalités

En cas de litige, les sommes dues doivent être remboursées par les porteurs de projets dans les trente jours de la demande des communes et que, à défaut, elles porteront de plein droit intérêt à un taux de 7 % l'an.

Personnes de contact

Nom : Amir HASSANEIN

Adresse : Département Bâtiments et Logements

Service Rénovation urbaine

Rue Émile Carpentier 45, 1070 Anderlecht

E-mail : ahasanein@anderlecht.brussels

Pour plus d'informations sur le diagnostic et le programme du CE ICMR :

<https://perspective.brussels/fr/projets/contrat-ecole/premiere-serie-4-contrats-ecole-pour-la-periode-2020-2024/contrat-ecole-marius-renard>